

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°30

23 décembre 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-2961 du 11 décembre 2013 relatif à la suppression de la sous-régie de recettes de la Sous-Préfecture de Commercy..... **p 1704**

Arrêté n°2013-2962 du 11 décembre 2013 relatif à la suppression de la sous-régie de recettes de la Sous-Préfecture de Verdun **p 1705**

Arrêté n°2013-2963 du 11 décembre 2013 relatif à la modification des compétences de la régie de recettes de la Préfecture de la Meuse et à la suppression des sous-régies de recettes des Sous-préfectures de Commercy et Verdun..... **p 1706**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013 - 2949 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy **p 1707**

Arrêté n°2013 -2999 du 18 décembre 2013 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le Département de la Meuse (SMDE)..... p 1712

Arrêté n°2013-3005 du 19 décembre 2013 constatant la transformation du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois » p 1715

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2013-2980 du 16 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse p 1717

Arrêté n°2013-2981 du 16 décembre portant nomination d'un régisseur et des régisseurs suppléants auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse p 1719

Arrêté modificatif n°2013-2970 du 12 décembre 2013 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale p 1720

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-2948 du 10 décembre 2013 portant agrément de Cyrille PARENTIN en qualité de garde-pêche particulier p 1721

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-4027 du 03 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole p 1721

Arrêté préfectoral n°2013- 4046 du 19 décembre 2013 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013 p 1723

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision tarifaire n°2013-1327 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Cépages » à Bar-le-Duc p 1724

Décision tarifaire n°2013-1328 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Blanpain Couchot à Bar-le-Duc..... p 1725

Décision tarifaire n°2013-1329 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «les Mélèzes» à Bar-le-Duc..... p 1725

Décision tarifaire n°2013-1330 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Victor Bonal » à Bouigny..... p 1726

Décision tarifaire n°2013-1331 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne p 1727

Décision tarifaire n°2013-1332 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Commercy p 1727

Décision tarifaire n°2013-1333 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Eugénie » de Dun / Meuse	p 1727
Décision tarifaire n°2013-1334 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Lataye » d'Etain.....	p 1727
Décision tarifaire n°2013-1335 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'unité d'accueil spécialisée Alzheimer de Fains.....	p 1728
Décision tarifaire n°2013-1336 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Glorieux St Joseph » de Verdun.....	p 1729
Décision tarifaire n°2013-1337 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Gondrecourt.....	p 1729
Décision tarifaire n°2013-1338 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Georges » d'Hannonville-sous-les-Côtes	p 1730
Décision tarifaire n°2013-1339 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois	p 1730
Décision tarifaire n°2013-1340 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Baldéric » de Montfaucon d'Argonne.....	p 1731
Décision tarifaire n°2013-1341 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Anne » de Saint-Mihiel	p 1731
Décision tarifaire n°2013-1342 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Barat Dupont » de Sommedieue	p 1732
Décision tarifaire n°2013-1343 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Guillot » de Stenay.....	p 1733
Décision tarifaire n°2013-1344 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Capucines » de Triaucourt.....	p 1733
Décision tarifaire n°2013-1345 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Varennes en Argonne	p 1734
Décision tarifaire n°2013-1346 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Vaucouleurs.....	p 1734
Décision tarifaire n°2013-1347 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Catherine » de Verdun	p 1735
Décision tarifaire n°2013-1348 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Void-Vacon	p 1735
Décision tarifaire n°2013-1349 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement de Revigny-sur-Ornain	p 1736
Décision tarifaire n°2013-1350 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement LES COQUILLOTES à Bar-le-Duc	p 1736
Décision tarifaire n°2013-1351 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement à Hannonville-sous-les-Côtes	p 1737

Décision DGARS/CG du 9 août 2013 n°2013- 09-05 de labellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel p 1738

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Islettes pour l'année 2013 p 1739

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/783414337 p 1740

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N°SAP/753709708 p 1741

REGION LORRAINE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE**

Arrêté ARS n°2013-1307 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement De l'USLD Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013 p1742

Arrêté ARS n°2013-1308 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013 p 1743

Arrêté ARS n°2013-1309 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD Centre Hospitalier Spécialisé Fains-Véel pour l'exercice 2013 p 1743

Arrêté ARS n°2013-1310 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD de l'hôpital Commercy pour l'exercice 2013 p 1744

Arrêté ARS n°2013-1235 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de St-Mihiel pour l'exercice 2013 p 1744

Arrêté ARS n°2013-1275 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013 p 1744

Arrêté ARS n°2013-1276 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2013 p 1745

Arrêté ARS n°2013-1277 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la POLYCLINIQUE Bar-le-Duc pour l'exercice 2013 p 1746

Arrêté ARS n°2013-1278 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013 p 1746

Arrêté n°2013-1349 du 5 décembre 2013 portant autorisation pour la S.A.R.L. « France OXYGENE », de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140)	p 1747
Arrêté n°2013-1360 du 10 décembre 2013 portant modification à la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l’Autonomie de Lorraine.....	p 1748
Arrêté n°2013-1361 du 10 décembre 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers et de la Conférence Régionale de la Santé et de l’Autonomie de Lorraine	p 1751

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES USAGERS ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2013-2961 du 11 décembre 2013 relatif à la suppression de la sous-régie de recettes de la Sous-Préfecture de Commercy

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 portant fixation du montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte courant postal des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-177 du 26 janvier 1996 modifié instituant la régie de recettes de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1982 du 27 août 2001 instituant une sous-régie à la Sous-Préfecture de COMMERCY,

Considérant la suppression de l'exercice des missions ayant justifié la création d'une sous-régie de recettes à la Sous-Préfecture de COMMERCY,

Considérant l'avis favorable du comptable assignataire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2001-1982 du 27 août 2001 instituant une sous-régie de recettes à la Sous-Préfecture de COMMERCY est abrogé.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Mmes CHEVAL et ODINOT respectivement désignées sous-régisseur et sous-régisseur suppléant par l'arrêté susvisé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Ministre de l'Intérieur - DPAFI - SDAF - BCCOF
- au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget - Direction de la Comptabilité Publique,
- au régisseur de recettes,
- à la Sous-Préfète de COMMERCY.

o Bar-le-Duc, le 11 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-2962 du 11 décembre 2013 relatif à la suppression de la sous-régie de recettes de la Sous-Préfecture de Verdun

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 portant fixation du montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte courant postal des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-177 du 26 janvier 1996 modifié instituant la régie de recettes de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1983 du 27 août 2001 instituant une sous-régie à la Sous-Préfecture de VERDUN,

Considérant la suppression de l'exercice des missions ayant justifié la création d'une sous-régie de recettes à la Sous-Préfecture de VERDUN,

Considérant l'avis favorable du comptable assignataire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2001-1983 du 27 août 2001 instituant une sous-régie de recettes à la Sous-Préfecture de VERDUN est abrogé.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de MM. BRAND et ALBRECHT respectivement désignés sous-régisseur et sous-régisseur suppléant par l'arrêté susvisé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- -au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Ministre de l'Intérieur - DPAFI - SDAF - BCCOF
- au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget - Direction de la Comptabilité Publique,
- au régisseur de recettes,
- au Sous-Préfet de VERDUN.

Bar le Duc, le 11 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-2963 du 11 décembre 2013 relatif à la modification des compétences de la régie de recettes de la Préfecture de la Meuse et à la suppression des sous-régies de recettes des Sous-préfectures de Commercy et Verdun

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1981 portant fixation du montant maximum de l'encaisse et de l'avoir en compte courant postal des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures, modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 1^{er} août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-177 du 26 janvier 1996 modifié instituant la régie de recettes de la Préfecture de la Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-2961 et n° 2013 -2962 du 11 décembre 2013 abrogeant les arrêtés préfectoraux n° 2001-1982 et n° 2001-1983 du 27 août 2001 instituant une sous-régie respectivement à la Sous-Préfecture de COMMERCY et à la Sous-Préfecture de VERDUN,

Vu l'avis favorable du comptable assignataire,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{ER} : L'encaissement des droits perçus lors de la délivrance des permis de chasser et des licences de chasse prévus par la loi n° 75-347 du 14 mai 1975, mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°96-177 du 26 janvier 1996 modifié, est supprimé.

Article 2 : L'article 3 de cet arrêté est modifié comme suit :

Les arrêtés préfectoraux n° 2013-2961 et n° 2013-29 62 du 11 décembre 2013 abrogent les arrêtés préfectoraux n° 2001-1982 et n° 2001-1983 du 27 août 2001 instaurant une sous-régie de recettes, respectivement à la Sous-Préfecture de COMMERCY et à la Sous-Préfecture de VERDUN.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Ministre de l'Intérieur - DPAFI - SDAF - BCCOF
- au Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget - Direction de la Comptabilité Publique,
- au régisseur de recettes,
- aux Sous-Préfets de COMMERCY et VERDUN.

Bar-le-Duc, le 11 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2013 - 2949 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-27,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la Préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3377 du 24 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-1359 du 15 juin 2005, n°08-2718 du 29 octobre 2008, n°09-1143 du 12 juin 2009, n°2011-2514 du 1^{er} décembre 2011, n°2012-0653 du 4 avril 2012, n°2012 -1300 du 22 juin 2012 et n°2013-1005 du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 susvisé, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Vu la délibération du 30 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire accepte, d'une part, d'ajouter à ses statuts une disposition selon laquelle l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à un syndicat mixte relève désormais de la seule décision du conseil communautaire, et d'autre part, une nouvelle rédaction du volet « Hydraulique – gestion des cours d'eau » de la compétence optionnelle « Environnement »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à l'ensemble des modifications statutaires :

- Avioth du 28 octobre 2013,
- Breux du 21 octobre 2013,
- Chauvency-le-Château du 24 octobre 2013,
- Chauvency-Saint-Hubert du 8 novembre 2013,
- Ecouvieux du 18 novembre 2013,
- Flassigny du 15 novembre 2013,
- Louppy-sur-Loison du 16 octobre 2013
- Montmédy du 7 octobre 2013,
- Thonne-la-Long du 25 octobre 2013,
- Thonne-les-Près du 31 octobre 2013,
- Thonnelle du 10 octobre 2013,
- Velosnes du 30 octobre 2013,
- Verneuil-Grand du 22 octobre 2013,
- Verneuil-Petit du 5 novembre 2013,
- Vigneul-sous-Montmédy du 27 septembre 2013,

Vu la délibération du 29 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Quincy-Landzécourt approuve la nouvelle rédaction de la compétence « Hydraulique – gestion des cours d'eau »,

Vu la délibération du 29 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Quincy-Landzécourt rejette la modification des statuts permettant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à un syndicat mixte sur la seule décision du conseil communautaire,

Vu la délibération du 24 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Thonne-le-Thil accepte la nouvelle rédaction de la compétence « Hydraulique – gestion des cours d'eau », mais ne se prononce pas sur la modification des statuts permettant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à un syndicat mixte sur la seule décision du conseil communautaire,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Bazeilles-sur-Othain, Han-les-Juvigny, Iré-le-Sec, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Marville, Remoiville, Thonne-le-Thil et Villecloye conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Verdun du 4 décembre 2013,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies, et qu'il est dès lors possible de valider les deux modifications statutaires proposées,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1) Aménagement de l'espace

Schéma de Cohérence Territoriale

La Communauté de Communes est chargée de la réflexion en vue de la mise en place d'un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) sur l'ensemble du territoire intercommunal ainsi que de son élaboration et son suivi.

Zones d'aménagement concertées

La Communauté de Communes est compétente en matière de Zone d'Aménagement Concertée à créer en application des articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Développement territorial

La Communauté de Communes pourra participer aux actions de développement et d'aménagement du territoire conduites à une échelle supra communautaire, notamment : Fédération des Communautés de Communes du Pays de Verdun, Pays, LEADER+, Société d'Economie Mixte, politique communautaire et transfrontalière, politique de développement du Conseil Général, Région, Europe...

4.2) Développement économique

Zones d'activités à vocation économique

Sont d'intérêt communautaire :

Zone	Parcelles
Chauvency-Saint-Hubert	Section ZD : parcelles 36, 37, 43, 45, 47, 62, 64, 65, 66 Section ZE : parcelle 85
Ecouviez : lieu dit <i>Gerawe</i> identifiée en zone NAX du P.O.S en vigueur à la date du 11/12/2008	Section AD : parcelles 127, 128, 129
Marville : <i>Base aérienne</i> Iré-le-Sec: <i>Base aérienne</i> identifiée en zone CA de la carte communale en vigueur à la date du 11/12/2008	Marville : Section AC : parcelles 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 Section AD : parcelles 243, 244, 245, 144, 157, 158, 162, 246, 247, 248, 249, 250, 251 Iré le Sec : section ZC : parcelles 92, 95, 96, 97, 98, 99
Montmedy : zone artisanale et commerciale : lieu-dit <i>Sous Retondu</i> identifiée en zone 1AUx du P.L.U en vigueur à la date du 11/12/2008	Parcelles cadastrées : Section D : 53, 55, 56, 65, 69, 70 Section AH : 124 à 127 Section YD : 9, 10, 14, 15, 22, 24, 25, 29, 33, 34, 36, 37, 38
Montmedy : zone industrielle et artisanale : lieu dit <i>Bossu Pré</i> identifiée en zone 1AUx du P.L.U en vigueur à la date du 11/12/2008	PLU : Parcelles 92, 95, 96, 98, 99, 100, 101
Montmédy : « <i>Pôle transfrontalier de compétences pour la restauration des patrimoines bâtis</i> » identifié en zone UD du P.L.U en vigueur à la date du 11/07/2011	PLU : parcelles 44, 45, 46, 72, 73, 75, ainsi que les casemates situées sur la parcelle 131
Montmedy : zone à proximité de la gare identifiée en zone 1AUx du P.L.U en vigueur à la date du 11/12/2008	PLU : Parcelles 30, 32, 79, 118, 131

Sont également d'intérêt communautaire les voies permettant de desservir les zones d'activités économiques citées précédemment :

- Chauvency-Saint-Hubert : Chemin rural dit du Moulin, de la RD141 à la parcelle cadastrée 60 section ZD incluse,
- Ecouviez : Route de Gerawe (partie longeant la zone NAX),
- Base aérienne de Marville : route perpendiculaire à la RD643 (actuelle entrée côté terrains Codecom),
- Montmedy : Sous-Retondu : rue de Montrichard, portion reliant l'Avenue de Verdun aux terrains du Département.

Action économique

La Communauté de Communes pourra créer, aménager et gérer un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique situé sur une partie de la zone d'activités économique « base aérienne » de MARVILLE – IRE-le-SEC

- Actions de maintien, d'extension ou d'accueil des activités économiques à l'intérieur des zones d'activités économiques définies précédemment.
- Mesures directes ou indirectes pour favoriser l'environnement, l'installation et l'investissement des entreprises, y compris l'immobilier d'entreprises à l'intérieur des zones d'intérêt communautaire.
- Aide au maintien du dernier commerce d'une commune.
- Etude et soutien aux actions de développement économique portant sur l'artisanat et le commerce.

Tourisme

Mise en place d'une politique de développement touristique via notamment :

- la création d'un office de tourisme intercommunal à vocation transfrontalière,
- le soutien au développement de l'offre d'hébergement touristique et à la création d'aires d'accueil pour camping-cars,
- dans le cadre d'un schéma communautaire, l'étude et la réalisation de projets à vocation touristique concernant les trois pôles structurants (Montmédy, Avioth, Marville), ainsi que d'autres pôles à définir qui pourront être intégrés ultérieurement à celui-ci.

Adhésion et participation au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de la Vallée de l'Othain – SMVO, et en ce qui concerne plus particulièrement l'ensemble piscine - salle des sports :

- proposition au comité syndical du montant des tarifs, des modalités d'utilisation et des investissements à réaliser,
- sur présentation d'un état trimestriel par le SMVO : prise en charge de la totalité du déficit de fonctionnement et du coût résiduel des investissements par versement de subventions.

4.3) Compétences optionnelles

A) Environnement

Assainissement

Assainissement collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement collectif. Elle assure, sur l'ensemble de son territoire les missions définies au II de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Assainissement non collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle assure, sur l'ensemble de son territoire, pour les immeubles non raccordés à un réseau public de collecte les missions définies au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Hydraulique : gestion des cours d'eau

Les travaux susceptibles d'être réalisés sont :

- la réalisation des études, aménagements pour la lutte contre les inondations et entretien de ceux-ci,
- la réalisation des études, aménagements et entretien des berges, de la végétation, du lit mineur de la Chiers et ses affluents sur le territoire de compétence lorsqu'il y a un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- la réalisation des études, aménagements et entretien des zones humides répertoriées au titre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère Lorrain, et inventoriées comme prioritaires, et des annexes hydrauliques,
- la réalisation des études, aménagements sur les ouvrages hydrauliques existants non couverts, et entretien de ceux-ci,
- la mise en valeur touristique de la rivière et de ses affluents sur le territoire de compétence,
- la mise en œuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.

Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
Création et gestion de déchetteries

B) Habitat

- Réaliser ou faire réaliser toute étude portant sur l'habitat.
- Mettre en place, le cas échéant, dans le cadre d'un SCOT, une politique concertée sur les communes qui le souhaiteraient.
- Mener tout type d'OPAH.
- Soutenir des opérations collectives de ravalement de façade sur le patrimoine privé.
- Installation, mise en place et développement d'un pôle de compétence en restauration des patrimoines bâtis (création, réhabilitation, utilisation de locaux afin d'asseoir le fonctionnement, recrutement de personnel en charge de développer le pôle, mise en place d'actions et de projets, partenariats, dans le cadre de la gestion du pôle dont la Communauté de Communes du Pays de Montmédy est le chef de file).

C) Culture

Réalisation d'études globales de mise en valeur patrimoniale et culturelle.

D) Petite enfance et organisation de la Politique des Personnes âgées

- *Petite enfance*
 - Mise en œuvre de partenariats.
 - Construction et gestion d'une crèche intercommunale et mise en place de mini-crèches décentralisées.
- *Politique des personnes âgées*
 - Participation à des actions partenariales dans le domaine de la santé, ainsi que des personnes âgées, afin de faciliter la coordination et l'efficacité des équipements et des activités de la Codecom dans ce domaine.
 - Construction et gestion de structures pour l'accueil de personnes âgées (logements-foyer, accueil de jour et de nuit).
 - Etudes en vue de la création d'une maison de retraite.

Politique de la santé

- Construction et gestion d'une maison de santé,

E) Accessibilité

Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

F) Entretien, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire des services des écoles

- Acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et du matériel collectif d'enseignement (mobilier, matériel informatique, matériel divers,...) et des manuels et fournitures scolaires.
- Recrutement et gestion des personnels de services, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Organisation et prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.
- Organisation et accompagnement du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires par délégation du Département.
- Participation au réseau d'aide spécialisée à l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

G) Activités périscolaires

- Garderie.
- Etudes surveillées.
- Restauration.

H) Adhésion à un syndicat Mixte

Comme le permet l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire décide seul de l'adhésion de la communauté de communes à un Syndicat Mixte, sans avoir à obtenir l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté de communes.

4.4) **Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestation de service**

De manière exceptionnelle et dans les conditions posées par la loi MOP, la Communauté de Communes pourra, à la demande des communes, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ses communes membres.

Une convention fixera les conditions techniques et financières de la mission.

La Communauté de Communes pourra également assurer des prestations de travaux, de service, ayant un lien avec ses compétences, pour toute commune ou groupement de communes qui la solliciterait.

Une convention fixera les conditions techniques et financières de la prestation ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information au Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts sont consultables à la préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Verdun.

Arrêté n°2013 - 2999 du 18 décembre 2013 portant de ssolution du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le Département de la Meuse (SMDE)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L.5211-26,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1507 du 12 août 1997 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département de la Meuse (SMDE),

Vu les arrêtés préfectoraux n°00-1893 du 10 août 2000, n°01-2877 du 30 novembre 2001 et n°04-1295 du 10 juin 2004 modifiant l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le département de la Meuse,

Vu les délibérations motivées des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du SMDE demandant la dissolution du SMDE :

- Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse du 9 avril 2013,
- Communauté de Communes du Centre Argonne du 29 mars 2013,
- Communauté de Communes de Charny-sur-Meuse du 13 mai 2013,
- Communauté de Communes du Pays de Commercy du 11 avril 2013,
- Communauté de Communes de Côtes de Meuse Woëvre du 21 mars 2013,
- Communauté de Communes de la Région de Damvillers du 25 mars 2013,
- Communauté de Communes Entre Aire et Meuse du 9 avril 2013,
- Communauté de Communes du Pays d'Etain du 25 mars 2013,
- Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre du 28 mars 2013,
- Communauté de Communes de Meuse - Voie Sacrée du 9 avril 2013,
- Communauté de Communes de Montfaucou – Varennes-en-Argonne du 18 février 2013,
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 22 avril 2013,
- Communauté de Communes du Sammiellois du 8 avril 2013,
- Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois du 17 juin 2013,
- Communauté de Communes du Pays de Spincourt du 7 mars 2013,
- Communauté de Communes de Triaucourt-Vaubecourt du 20 juin 2013,
- Communauté de Communes du Val d'Ornois du 25 mars 2013,

Vu les délibérations du comité syndical du SMDE du 28 octobre 2013 actant, d'une part, la dissolution du SMDE, et, d'autre part, adoptant les comptes administratif et de gestion 2013 du syndicat et décidant de transférer l'actif et le passif du syndicat au Département de la Meuse, notamment les disponibilités, les subventions non encore intégralement amorties et les résultats budgétaires;

Vu la délibération du Conseil Général de la Meuse du 21 novembre 2013, acceptant le transfert de l'actif et du passif du SMDE au Département,

Vu la délibération du comité syndical du SMDE du 2 décembre 2013, constatant que le transfert de l'actif et du passif du SMDE vers le Département a bien été réalisé et entérinant la fin du fonctionnement du SMDE,

Considérant que le SMDE est actuellement composé du Département de la Meuse, de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse et des Communautés de Communes du Centre Argonne, de Charny-sur-Meuse, du Pays de Commercy, de Côtes de Meuse Woëvre, de la Région de Damvillers, d'Entre Aire et Meuse, du Pays d'Etain, de Fresnes-en-Woëvre, de Meuse - Voie Sacrée, de Montfaucou - Varennes-en-Argonne, du Pays de Montmédy, du Pays de Revigny-sur-Ornain, du Sammiellois, de la Saulx et du Perthois, du Pays de Spincourt, du Pays de Stenay, de Triaucourt-Vaubecourt, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, du Val des Couleurs, du Val d'Ornois, du Val Dunois et de Void,

Considérant que l'article L.5721-7 du CGCT prévoit qu'un syndicat mixte « ouvert », tel que le SMDE, peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le Département siège du syndicat,

Considérant que la majorité des membres du SMDE, soit 17 membres sur 24, a demandé la dissolution du syndicat compte tenu du projet de création d'un nouveau syndicat à la carte, à vocation départementale, dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes et de Traitement des Déchets Ménagers et

Assimilés » qui exercera la compétence « études » actuellement dévolue au SMDE, et de l'absence de réalisation d'étude par le SMDE depuis 4 ans,

Considérant que le projet de création d'un nouveau syndicat à la carte, à vocation départementale, qui exercera la compétence « études » actuellement exercée par le SMDE, mais également la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés, et le fait que le SMDE n'a mené aucune étude depuis 4 ans, justifient la dissolution du syndicat,

Considérant que le SMDE ne dispose pas de biens meubles ou immeubles, qu'il conviendrait de répartir entre les membres du syndicat,

Considérant que le SMDE a voté son compte administratif et son compte de gestion 2013,

Considérant que l'actif et le passif du SMDE ont été transférés au Département de la Meuse, qui a accepté ce transfert, et que les comptes du SMDE sont à 0 euro,

Considérant que le SMDE n'a pas de personnel,

Considérant dès lors que les conditions de liquidation du SMDE sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le Département de la Meuse (SMDE) est dissous à compter du 30 décembre 2013.

Article 2 : Il est acté le fait que les comptes administratifs et de gestion 2013 du syndicat ont été votés, que l'actif et le passif du SMDE ont été transférés au Département de la Meuse, et que le syndicat ne dispose pas de biens meubles ou immeubles qu'il conviendrait de répartir entre les membres du syndicat, ni de personnel qu'il faudrait reclasser.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes pour la Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés dans le Département de la Meuse, Monsieur le Président du Conseil Général, Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, Madame et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Centre Argonne, de Charny-sur-Meuse, du Pays de Commercy, de Côtes de Meuse Woëvre, de la Région de Damvillers, d'Entre Aire et Meuse, du Pays d'Etain, de Fresnes-en-Woëvre, de Meuse - Voie Sacrée, de Montfaucon - Varennes-en-Argonne, du Pays de Montmédy, du Pays de Revigny-sur-Ornain, du Sammiellois, de la Saulx et du Perthois, du Pays de Spincourt, du Pays de Stenay, de Triaucourt-Vaubecourt, du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue, du Val des Couleurs, du Val d'Ornois, du Val Dunois et de Void, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 18 décembre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013 -3005 du 19 décembre 2013 constatant la transformation du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois »

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-1499 du 11 août 1997 portant création du « Syndicat Intercommunal à vocation unique du Haut Barrois Rural », entre les communes de Loisey-Culey, Longeaux, Nançois-sur-Ornain, Nantois et Tannois, dont l'objet est le développement local,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-631 du 11 mars 1998 actant le changement de nom du syndicat qui porte désormais le nom de « SIVU du Haut Barrois »,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-979 du 29 avril 1999 autorisant l'adhésion de la commune de Nant-le-Grand au « SIVU du Haut Barrois »,

Vu l'arrêté préfectoral n°00-736 du 26 avril 2000 constatant que le « SIVU du Haut Barrois » est transformé de droit en syndicat mixte qui prend le nom de « Syndicat Mixte du Haut Barrois », la communauté de communes du Centre Ornain s'étant substituée à la commune de Longeaux au sein du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-456 du 10 février 2006 autorisant l'adhésion de la commune de Maulan au « Syndicat Mixte du Haut Barrois »,

Vu l'arrêté préfectoral n°08-2952 du 8 décembre 2008 modifiant le siège du « Syndicat Mixte du Haut Barrois »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1480 du 23 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de Bar-le-Duc et du Centre Ornain en vue de la création au 1er janvier 2013 d'une communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse », et notamment son article 15 actant, à compter du 1er janvier 2013, la sortie de la commune de Longeaux du « Syndicat Mixte du Haut Barrois », qui redevient « de facto » un syndicat intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1792 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Nançois-sur-Ornain à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, et notamment les dispositions de son article 2 actant à compter du 1er janvier 2014 le retrait de la commune de Nançois-sur-Ornain du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1793 du 27 août 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Maulan à la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à compter du 1er janvier 2014, et notamment les dispositions de son article 2 constatant à compter du 1er janvier 2014 la substitution de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à la commune de Maulan au sein du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2556 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Loisey-Culey à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, et notamment les dispositions de son article 3 actant à compter du 1er janvier 2014 le retrait de la commune de Loisey-Culey du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2557 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nant-le-Grand à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, et notamment les dispositions de son article 2 actant à compter du 1er janvier 2014 le retrait de la commune de Nant-le-Grand du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2558 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Nantois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, et notamment les dispositions de son article 2 actant à compter du 1er janvier 2014 le retrait de la commune de Nantois du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2559 du 29 octobre 2013 portant rattachement de la commune de Tannois à la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse à compter du 1er janvier 2014, et notamment les dispositions de son article 2 actant à compter du 1er janvier 2014 le retrait de la commune de Tannois du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois,

Vu la délibération du 25 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois adopte les nouveaux statuts du syndicat, qui actent sa transformation en syndicat à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois » dont l'objet est la gestion, la location, la maintenance, l'aménagement, l'extension et l'entretien des quatre gîtes à vocation locative, adaptés prioritairement au tourisme des personnes à mobilité réduite, situés à Loisey-Culey,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

- Loisey-Culey du 5 novembre 2013,
- Maulan du 22 novembre 2013,
- Nançois-sur-Ornain du 26 novembre 2013,
- Nant-le-Grand du 28 novembre 2013,
- Nantois du 2 décembre 2013,
- Tannois du 22 novembre 2013,

Vu les nouveaux statuts du syndicat annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 II du code général des collectivités territoriales pour valider les modifications statutaires proposées, sont remplies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est acté, à compter du 1er janvier 2014, la transformation du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois ».

Article 2 : Le fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation immobilière du Haut Barrois est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions figurant aux articles 2 des arrêtés préfectoraux n°2013-1792, n°2013-2557, n°2013-2558, n°2013-2559 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013-2556, actant le retrait à compter du 1er janvier 2014 des communes de Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Nantois, Tannois et Loisey-Culey du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois sont abrogées; ainsi que les dispositions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-1793 constatant la substitution à compter du 1er janvier 2014 de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois à la commune de Maulan au sein du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Madame la Présidente du Syndicat (Mixte) du Haut Barrois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc - Sud Meuse, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Saulx et du Perthois, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts sont consultables à la Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales.

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET DE LA COORDINATION**

Arrêté n°2013-2980 du 16 décembre 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 423-12 et L 423-21-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 modifié du 27 juin 2001, l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 et l'arrêté du 28 octobre 2003 relatifs à la validation du permis de chasser ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'instruction n° 11-013-A71 du 07 juin 2011 relative au visa et validation du permis de chasser auprès des régies d'Etat « guichet unique » ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2013 par le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;

Vu l'instruction n° 2013/04/4584 du 09 juillet 2013 de la direction générale des finances publiques relative au visa et validation du permis de chasser auprès des régies d'Etat « Guichet unique » - campagne 2013-2014 ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques par intérim en date du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, une régie de recettes intitulée "Régie de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse" pour l'encaissement des droits et redevances prévus par l'article L 423-21-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Peuvent être encaissées par l'intermédiaire de la régie des cotisations fédérales et autres recettes diverses pour le compte de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, tels :

- l'abonnement facultatif à la revue "Chasseurs de l'Est",
- les frais d'envoi.

Article 3 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 4000 euros et le fonds de caisse à 400 euros.

Article 4 : Les recettes peuvent être encaissées en numéraire, par chèque, mandat postal, virement, carte bancaire ou par paiement en ligne (e-validation).

Article 5 : Le régisseur est assisté de trois autres agents de ladite fédération désignés comme régisseurs suppléants.

Article 6 : *Le régisseur et ses suppléants, ou le mandataire opérant sous la responsabilité du régisseur, encaissent et déposent les fonds à la direction départementale des finances publiques de la Meuse.*

Un compte de dépôt de fonds, sans intérêts, est ouvert à cet effet à la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Le régisseur accepte le paiement des redevances par numéraire, chèques bancaires et mandats cash. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité «Régisseur de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse» ou «Régisseur F.D.C. 55»

Les fonds encaissés au profit de l'Etat et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont reversés au Trésor public dès réception ou, à défaut, au moins une fois par semaine.

Les autres sommes perçues pour le compte de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse lui sont reversées à la demande du régisseur par virement bancaire.

Article 7 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 9 août 2002.

Après délibération de la Fédération, le régisseur pourra percevoir annuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur.

Article 8 : Les services de la direction départementale des finances publiques reversent, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances pour le compte de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des autres bénéficiaires.

Article 9 : L'arrêté n°2005-1106 du 13 mai 2005 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse par intérim et le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-2981 du 16 décembre portant nomination d'un régisseur et des régisseurs suppléants auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 423-12 et L 423-21-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2001-551 modifié du 27 juin 2001, l'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003, le décret n° 2003-855 du 5 septembre 2003 et l'arrêté du 28 octobre 2003 relatifs à la validation du permis de chasser ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2980 du 16 décembre 2013 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;

Vu l'instruction n° 11-013-A71 du 07 juin 2011 relative au visa et validation du permis de chasser auprès des régies d'Etat « guichet unique » ;

Vu la demande présentée le 26 avril 2013 par le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse ;

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques par intérim en date du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Geneviève BENEDETTI, secrétaire, est nommée régisseur de recettes de la régie instituée par arrêté préfectoral auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Article 2 : M. Philippe VUILLAUME, directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, est nommé régisseur suppléant.

Mme Catherine MICHELOT, secrétaire est nommée 2^{ème} régisseur suppléant et Mme Alexia JACQUOT, secrétaire est nommée 3^{ème} régisseur suppléant.

Article 3 : M. Michel THOMAS, président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse, est désigné comme mandataire. A ce titre, il peut effectuer des dépôts de fonds à la trésorerie générale.

Article 4 : Le régisseur est astreint à un cautionnement de 8 800 euros. Il peut s'affilier à l' Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 5 : Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par les régisseurs suppléants et le mandataire engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

A ce titre, le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dont le montant est fixé à 820 euros par an, versée par la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Article 6 : Le régisseur, ses suppléants ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 2013-2980 du 16 décembre 2013 susvisé, sous peine d'être constitués comptable de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Article 7 : Les arrêtés n°2005-1107 du 13 mai 2005, n°2006-18 09 du 28 juillet 2006 et n°2007-1304 du 31 mai 2007 sont abrogés.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques par intérim et le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à titre de notification au régisseur, aux régisseurs suppléants et aux mandataires.
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**Arrêté modificatif n°2013-2970 du 12 décembre 2013 relatif à la composition du Conseil
Départemental de l'Education Nationale**

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2428 modifié du 18 novembre 2011 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les propositions formulées par la FCPE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-2428 du 18 novembre 2011 est ainsi modifié ..

«... d) 10 représentants des usagers :

Titulaires :

Suppléants :

• 7 parents d'élèves :

- F.C.P.E. :

M. Thierry NUMA
20, rue de Verdun
55210 HATTONVILLE

M. Robert KLEIN
2, route du Ruisseau
55210 HATTONVILLE

M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL
31, boulevard Raymond Poincaré
55000 BAR-LE-DUC

Mme Patricia DECHOUX
1, rue Montant Raies
55320 DIEUE SUR MEUSE

Mme Séverine FRANCOIS
1, rue des Boeufs
55300 BUXERULLES

Mme Joëlle DEPUISSET
23, rue Ste Geneviève
55210 SAINT MAURICE sous les COTES

M^{me} Brigitte LEBRAULT
44, rue Ernest Mabille
55600 MONTMEDY

M. Daniel BRIZION
59, avenue du 8ème BCP
55400 ETAIN

M. Arnaud LEPAGE
1, place Clémenceau
55160 FRESNES EN WOEVRE

M. Sébastien WIRTZ
22, rue du Fort de Vaux
55100 VERDUN

M. Eric PRINTZ
6, rue du Tilleul
55400 ETAIN
... »

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 décembre 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2013-2948 du 10 décembre 2013 portant agrément de Cyrille PARENTIN en qualité de de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-2948 du 10 décembre 2013 M. PARENTIN Cyrille, né le 26 mai 1976 à NANCY (54) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. SUDAN Marcel, président de l'AAPPMA "la gaule vidusienne".
Sont concernées les communes de TROUSSEY, VOID-VACON, SORCY SAINT MARTIN et PAGNY SUR MEUSE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2013-4027 du 03 décembre 2013 arrêtant l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 14 janvier 2013,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 novembre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 11 avril 2013,

Considérant la nécessité de préserver les frayères de Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario, Vandoise, Brochet et Loche d'étang,

Considérant la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des écrevisses à pieds blancs et écrevisses à pieds rouges,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « liste 1 - poissons ».

Une représentation cartographique des parties de cours d'eau de la liste 1 figure en annexe 2.

Article 2 : L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Brochet et de Loche d'étang) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « liste 2 - poissons ».

Une représentation cartographique des parties de cours d'eau de la « liste 2 - poissons » figure en annexe 2, ainsi qu'une représentation spécifique des parties de cours d'eau contenant des frayères à brochets (impliquant une protection du lit majeur des cours d'eau).

Article 3 : L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pieds blancs et d'écrevisses à pieds rouges a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « liste 2 - écrevisses ».

Une représentation cartographique des parties de cours d'eau de la « liste 2 - écrevisses » figure en annexe 2.

Article 4 : Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 du présent arrêté sous les intitulés « liste 1 - poissons » ou « liste 2 - poissons ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « liste 2 - écrevisses ».

Article 5 : Le présent arrêté peut être faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfecture,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nancy.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse et affiché dans toutes les mairies du département.

Bar-le-Duc, le 03 décembre 2013

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

Les annexes sont consultables à la D.D.T. de la Meuse, auprès de M. Raynald MEYER

Arrêté préfectoral n°2013- 4046 du 19 décembre 2013 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2013

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5, R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 26 novembre 2013 relative à la fixation du barème perte de récolte des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 13 décembre 2013 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2013 sont fixés comme suit :

Denrées	Euros / quintal
Maïs grain	12,30
Maïs ensilage	2,60
Tournesol	31,90
Cultures biologiques	
Blé tendre	36,80
Épeautre	36,80
Avoine	23,90

Seigle	36,40
Féverole	42,90
Pois	42,90
Lentille	120,00

Article 2 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bar-le-Duc, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Décision tarifaire n°2013-1327 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Cépages » à Bar-le-Duc**

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0780 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **994 488.86 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**Décision tarifaire n°2013-1328 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD Blanpain Couchot à Bar-le-Duc**

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0781 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 510 839.75 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

**Décision tarifaire n°2013-1329 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD «les Mélèzes» à Bar-le-Duc**

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0791 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **630 554.59 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1330 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Victor Bonal » à Boulogny

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0782 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **529 212.88 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015- 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1331 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Clermont-en-Argonne

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0784 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 019 926.85 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1332 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Commercy

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La décision ARS/DT55/2013-0783 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 834 711.34 €** ;
- Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5** : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1333 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Eugénie » de Dun / Meuse

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La décision ARS/DT55/2013-0786 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 065 850.36 €** ;
- Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
*
- Article 4** : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1334 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Lataye » d'Etain

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0787 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **975 012.04 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1335 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'unité d'accueil spécialisée Alzheimer de Fains

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0788 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **453 057.65 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1336 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Glorieux St Joseph » de Verdun

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-802 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **255 165.98 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1337 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Gondrecourt

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0789 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 530 725.92 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1338 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Georges » d'Hannonville-sous-les-Côtes

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0790 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **794 505.99 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1339 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Ligny-en-Barrois

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0792 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **2 223 357.42 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015

54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1340 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Saint-Baldéric » de Montfaucon d'Argonne

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0793 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **486 087.87 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1341 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Anne » de Saint-Mihiel

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0794 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 668 654.55 €** ;

- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1342 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Barat Dupont » de Sommedieue

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0795 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 250 809.29 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1343 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « J Guillot» de Stenay

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0796 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **1 545 981.78 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1344 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Capucines» de Triaucourt

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0797 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **119 270 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1345 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Varennes en Argonne

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0798 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **925 805.31 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1346 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Vaucouleurs

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0799 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **2 833 084.99 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 : La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1347 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Sainte-Catherine » de Verdun

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DÉCIDE

Article 1^{er} La décision ARS/DT55/2013-0800 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **3 224 760.73 €** ;

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

Article 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 5 La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1348 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD de Void-Vacon

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2013-0801 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **620 360.07 €** ;

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;

- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1349 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement de Revigny-sur-Ornain

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0804 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **74 135.35 €** ;
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1350 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement LES COQUILLOTES à Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
DÉCIDE

- Article 1^{er}** La décision ARS/DT55/2013-0803 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à

99 686.41 € ;

- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision tarifaire n°2013-1351 du 09 décembre 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2013 du Foyer Logement à Hannonville-sous-les-Côtes

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2013-0805 du 3 juillet 2013 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2013 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2013, est fixé à **43 378.26 € ;**
- Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins est versée par l'assurance maladie ;
- Article 3 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 54035 Nancy Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 5 :** La déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
et par délégation, la Déléguée Territoriale,
Eliane PIQUET

Décision DGARS/CG du 9 août 2013 n°2013- 09-05 de labellisation autorisant à titre provisoire la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général
de la Meuse

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n°2001-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine du 21 juillet 2011 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Lorraine ;

Vu le schéma gérontologique en faveur des personnes âgées 2009-2014 adopté par le Conseil Général le 18 décembre 2008 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale adopté par arrêté du 20 juillet 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu la circulaire N°DREES/DMSI/2009/184 du 1^{er} juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;

Vu la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le dossier de candidature présenté le 1^{er} mars 2013 par l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel en vue d'implanter un PASA de 14 places au sein de son EHPAD ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et intègre les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L312-8 et L 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présenté n'a pas d'impact en mesures nouvelles sur la section budgétaire dépendance de l'établissement ;

Considérant que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes notifiée par la CNSA ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} : La labellisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Sainte Anne » à Saint-Mihiel de 14 places, sans extension de capacité est accordée à titre provisoire, à compter du 12 août 2013.

Article 2 : La labellisation du PASA accordée à l'article 1^{er} est soumise au respect des conditions suivantes :

- formaliser les procédures d'admission et de réorientation, et de consolider les garanties du respect des droits des usagers,
- actualiser les, livret d'accueil, contrat de séjour et règlement de fonctionnement notamment du PASA,
- mettre en adéquation les effectifs et leur profil avec les moyens financiers alloués.

Article 3 : Une visite de confirmation de la labellisation sera programmée dans un délai maximum d'un an à compter de la présente décision.

Article 4 : La pérennisation du financement du PASA est subordonnée au résultat de la visite citée à l'article 3.

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 5, Place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et Monsieur le Directeur Général des Services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département de la Meuse et de la région Lorraine.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Le Président du Conseil Général
de la Meuse
Christian NAMY

Décision modificative n°2013 -1406 du 17 décembre 2013 portant fixation de la dotation globale de financement de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail des Islettes pour l'année 2013

Par décision modificative n°2013 - 1406 du 17 décembre 2013, la dotation globale de financement de l'ESAT des Islettes géré par le Centre Social d'Argonne est fixée à **498 771,47 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 41 564,29 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MEUSE.

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/783414337**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 5 octobre 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'association « **AMF 55** », sise 3, Rue Gérard Biévelot – 55840 THIERVILLE SUR MEUSE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'association « **AMF 55** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/783414337

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 6 décembre 2013

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
La Directrice Adjointe
Armelle LEON

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le N°SAP/753709708

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

la préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 28 juin 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **GOSELIN GREGORY** », sise 8, Rue Neuve – 55270 VARENNES EN ARGONNE.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **GOSELIN GREGORY** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/753709708

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire et mandataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 12 décembre 2013

P/ La Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/ Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
La Directrice Adjointe
Armelle LEON

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE
LORRAINE

Arrêté ARS n° 2013-1307 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement De l'USLD Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 1 337 842€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n° 2013-1308 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 896 462€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la Meuse

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n° 2013-1309 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD Centre Hospitalier Spécialisé Fains-Véel pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 945 242€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n° 2013-1310 du 27 novembre 2013 fixant la dotation annuelle de financement de l'USLD de l'hôpital Commercy pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement, représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est portée, pour l'exercice 2013 à :

➤ U.S.L.D. (D.A.F.) : 813 313€

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soin et de l'autonomie et le directeur général de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de de la meuse

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n° 2013-1235 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de St-Mihiel pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie est revu pour l'année 2013 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement, D.A.F, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale, est porté à 2 644 216 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n° 2013-1275 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Verdun pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de VERDUN est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : **Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F.**, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à **18 617 053 €**

Article 3 : **Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **5 758 754 €**

Article 4 : **Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de 602 507 €, dont :**

- **134 000 €** au titre de la PDSES
- **799 €** au titre du CDAG
- **194 699€** au titre des Carences ambulancières
- **153 680€** au titre de l'amélioration de l'offre
- **119 329€** au titre des investissements hors plans nationaux

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n°2013-1276 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Commercy pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de COMMERCY est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : **Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F.**, mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à **1 411 280 €**

Article 3 : **Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **40 079 €**

Article 4 : **Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de 90 000 €, dont :**

- **90 000€** au titre de l'amélioration de l'offre

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n°2013-1277 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à la POLYCLINIQUE Bar-le-Duc pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés à la POLYCLINIQUE BAR LE DUC est revu selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **4 627 €**

Article 3 : Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de **27 700 €**, dont :

- **27 700 €** au titre de la PDSES
-

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

Arrêté ARS n°2013-1278 du 27 novembre 2013 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au Centre Hospitalier de Bar-le-Duc pour l'exercice 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant 2013 des ressources d'assurance maladie versés au Centre Hospitalier de BAR LE DUC est revu selon les modalités fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant 2013 de la dotation annuelle de financement, D.A.F., mentionnée à l'article L174-1 du code la sécurité sociale est porté à **6 813 624 €**

Article 3 : Le montant 2013 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, M.I.G.A.C., mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale, est porté à **2 067 180 €**

Article 4 : Le montant de la dotation FIR est abondé à l'occasion du présent arrêté de **58 260 €**, dont :

- **51 000 €** au titre de la PDSES
- **7 260 €** au titre du CDAG

Ces montants s'ajoutent le cas échéant à ceux éventuellement notifiés à l'établissement au titre du FIR à l'occasion d'une délégation précédente intervenue en 2013.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal compétent, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification conformément aux dispositions des articles L 351-1 à L 351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie
Lucien VICENZUTTI

**Arrêté n°2013-1349 du 5 décembre 2013 portant aut orisation pour la S.A.R.L.
« France OXYGENE », de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de
rattachement situé à PLESNOIS – ZI Val EUROMOSELLE – Rue des Flambeaux (57140)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

ARRÊTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande présentée le 04 juillet 2013 et complétée les 3 et 18 septembre 2013, par Monsieur Didier PERRIN pour le compte de la SARL « France OXYGENE », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à PLESNOIS (57140) ;

Considérant l'avis rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Lorraine dans le rapport qui a fait suite à l'enquête du 28 octobre 2013 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens, rendu le 5 novembre 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL « France OXYGENE » est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans les conditions suivantes :

Forme juridique : SARL

Siège social : 7 route d'Ennevelin – AVELIN 59710

Site de dispensation : ZI Val Euromoselle - rue des Flambeaux - PLESNOIS (57140)

Pharmacien responsable : Madame Muriel STEINBRUCK

Aire géographique desservie :

- Meurthe et Moselle (54),
- Meuse (55),
- Moselle (57),
- Vosges (88),
- Marne (51),
- Haute-Marne (52),
- Aube (10),
- Bas-Rhin (67),
- Haut-Rhin (68),
- Territoire de Belfort (90).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Tout manquement aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois :

- Auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – pour le recours hiérarchique,
- Devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à

- Monsieur le Président du Conseil central de l'Ordre national des pharmaciens – Section D ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie des départements desservis ;

et inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Lorraine et des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Lorraine,
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2013-1360 du 10 décembre 2013 portant modification à la composition
de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2013-0837 en date du 02 septembre 2013 modifiant la composition de la Commission Permanente de la CRSA de LORRAINE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

titulaire	suppléant
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

titulaire	suppléant
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean-Philippe JULO (Délégué Départemental AIDES 54)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

Collège n°4 : Partenaires sociaux

titulaire	suppléant
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)

Bernadette HILPERT (CGT)	Sylvio CICCOTELLI (CGT)
-----------------------------	----------------------------

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

titulaire	suppléant
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT Nord Est)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 ^{ème} Vice président CARSAT Nord Est)

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

titulaire	suppléant
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice Service Santé interuniversitaire)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)

Collège n°7 : Offreurs des services de santé

titulaire	suppléant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (Directeur EHPAD)
François MORICE (Directeur Hôpital St-Maurice)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière St-Charles)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de santé CARMI)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)

Collège n°8 : Personnalités qualifiées

Pr Serge BRIANÇON – Directeur – Ecole de Santé Publique
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

Article 2 : Le Président de la Commission Permanente est M. Hubert ATTENONT

Les Vice-présidentes sont Mme Jacqueline FONTAINE
Mme Brigitte VAISSE
Mme Sylvie MATHIEU
Mme Josette BURY

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 10 décembre 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de LORRAINE,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n°2013-1361 du 10 décembre 2013 modifiant la composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-0838 du 02 septembre 2013, portant modification de la composition de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la CRSA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
--	------------------------------------

Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Marie-Lise DUBIEF (Consommation, Logement et Cadre de Vie)	Dominique PILLER (Président Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental AIDES 54)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT / Meuse)
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER	Francine WEBER

(Délégué départemental APF Meuse)	(Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
-----------------------------------	---

Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire

Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Président FNAIR LORRAINE)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse - AIR Meuse)
--	--

Collège n°4 : Partenaires sociaux

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
----------------------	----------------------------

Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Poste vacant	Poste vacant
--------------	--------------

Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)
--	---

Collège n°7 : Offreurs des services de santé

Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSO)	Laurent SAPNAGEL (Directeur d'EHPAD)
---	--------------------------------------

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers est Mme Josette BURY ;
Le Vice-président est M. Emmanuel HOCHSTRASSER.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 10 décembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Lorraine
Claude d'HARCOURT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr